

Longueuil, le 14 octobre 2016

## Objet : Demande d'accès n° 2004 68982- Réponse

---

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 12 octobre dernier, concernant le certificat 4011 19320.

Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

- Certificat d'autorisation du 9 mai 2014 (2 pages).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-760, poste 274.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay, répondant régional  
de l'accès aux documents

p. j. (2)

Longueuil, le 9 mai 2014

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**  
**(RLRQ, chapitre M-11.4)**

Ville de Salaberry-de-Valleyfield  
61, rue Sainte-Cécile  
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1L8

N/Réf. : 7470-16-01-0912101  
401119320

**Objet : Intervention en milieux humides pour l'agrandissement du parc industriel et portuaire Perron à Salaberry-de-Valleyfield**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 10 août 2012, reçue le 21 août 2012 et complétée le 8 mai 2014, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et conformément à la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* (LRLQ, chapitre M-11.4), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Remblayage de 4,15 ha de milieux humides (marais, marécage et étang) pour l'agrandissement du parc industriel et portuaire Perron

Le projet est situé sur les lots 4 516 269, 5 312 715 ptie, 5 312 716, 5 312 719, 5 312 720, 5 316 590, 5 316 591, 5 316 593 du cadastre du Québec, dans la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry

La perte de milieux humides dans le projet est compensée par la conservation réelle et perpétuelle de 8,33 ha de milieux naturels, dont 2,61 ha de milieux humides et 5,72 ha de milieux terrestres, sur les lots 4 862 747 et 4 863 039 du cadastre du Québec dans la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation, datée du 10 août 2012 et signée par M. Gérard Renaud, de SAGIE inc., accompagnée d'un cahier des annexes;
- Courriel et plan transmis au MDDEFP le 16 octobre 2013, par M. Martin Pharand, Directeur du service de l'urbanisme et des permis de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, concernant les superficies révisées des milieux humides à remblayer;
- Copie de la résolution du conseil municipal de Salaberry-de-Valleyfield tenu le 17 décembre 2013 et transmise au MDDEFP par courriel le 8 janvier 2014, concernant des engagements pris par la Ville en lien avec la compensation, la problématique industrielle et le respect de la bande riveraine du cours d'eau Marcheterre;
- Lettre d'engagement de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield transmise au MDDEFP, datée et signée le 19 mars 2014 par M. Mario Besner, Directeur au développement économique de la Ville, concernant la caractérisation des sols;
- Servitude de non-construction et à des fins de conservation signée par M. Denis Lapointe, maire, et M. Alain Gagnon, greffier, représentants de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield et Me Yvon Vinet, notaire, daté du 17 avril 2014, dont copie reçue au MDDELCC le 8 mai 2014.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



PP/MW

Pierre Paquin  
Directeur régional de l'analyse et de  
l'expertise de l'Estrie et de la  
Montérégie

Étudié par :

Recommandé  
par :

  
  
